Services techniques
Hôtel de Ville
21 rue Henry Chéron
C.S. 87 222
14107 Lisieux Cedex
Tél. : 02 31 48 41 41 – Fax : 02 31 48 41 49
stinterventions@ville-lisieux.fr

DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(à réaliser au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux)

NATURE DE L'OCCUPATION

☐ **Déménagement** ☐ **Affichage** ☐ **Palissade***

☐ **Nacelle ou grue*** ☐ **Benne*** ☐ **Echafaudage***

fixe sur pied / roulant / départ sur balcon *(rayer la mention inutile)*

*** Dans ces cas, joindre l'annexe (p. 4 à 6)**

☐ Première demande ☐ Prolongation

OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC (réglant les redevances d'occupation du domaine public, en fonction de la nature de l'occupation)

Nom du demandeur

Numéro de SIRET Code APE

Adresse

Code postal Commune

Téléphone fixe Fax

Adresse courriel

Responsable du chantier Téléphone portable

Personne joignable en cas d'urgence 7 j./7 et 24 h./24 Téléphone portable

ADRESSE DE L'OCCUPATION

EMPRISE

Si autorisation de stationnement :

☐ Nombre de place(s) de stationnement payante(s) non payante(s)

☐ pour la grue ou/et nacelle : dont surface ☐ < 20 m² ☐ > 21 m² à 40 m²

Sinon, préciser :

Longueur Largeur Hauteur Surface totale occupée

Largeur du trottoir au droit des travaux

DURÉE PREVISIONNELLE

Début de l'occupation ...../...../..... à .....h..... Fin de l'occupation ...../...../..... à .....h.....

Soit durée en nombre de jours

PROLONGATION Du ...../...../..... à .....h..... au ...../...../..... à .....h.....

Soit durée en nombre de jours

COMMENTAIRES

.....

.....

À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Autorisation d'urbanisme (Permis de Construire – Déclaration Préalable de Travaux.) si nécessaire - N°

Plan de situation

Photographie de l'immeuble existant

Plan masse coté à l'échelle ou croquis à l'échelle de l'installation précisant l'emplacement, les dimensions souhaitées et la surface occupée

Cadre réservé aux Services Techniques

Décision prise le : N° d'autorisation : Envoyée le : Facturée le :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVERTISSEMENT

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable.
Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (demande d'arrêté, DICT, déclaration de travaux, permis de construire, etc.).

PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ÉTAT DES LIEUX

A l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoiement aux frais de ce dernier.
Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.
Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc.) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

DÉGRADATION, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réalisation dans le domaine public de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite, sauf accord préalable des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.
Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit aux Services Techniques, afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée.
En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

PRÉSERVATION DES PLANTATIONS

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants.
Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature.
Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par les articles L322-1 et L322-2 du Code pénal. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des Services Techniques.
Les dépôts de matériels et matériaux sont interdits sur les parties engazonnées. En cas d'absolue nécessité, les Services Techniques doivent être prévenus. En fonction du site, la mise en place d'un platelage pourra être exigée. Les gazons endommagés seront remis en état à la fin du chantier par une entreprise spécialisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.
La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics (signalisation verticale, démontage de candélabres, appliques murales, de potelets, etc.) situés dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les Services Techniques ou ses prestataires, qui devront être contactés préalablement. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera la charge financière de la dépose puis de la repose de ces équipements ou mobiliers publics.
Par ailleurs, il est formellement interdit de puiser l'eau sur les poteaux ou bornes à incendie.

DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.
Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, …) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation

ACTE D'ENGAGEMENT

Je m'engage à régler les droits de voirie et à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à…… , le …. ……

Signature de l'occupant du domaine public
(mention « lu et approuvé »)

Ce document dûment complété et signé est à retourner à : stinterventions@ville-lisieux.fr

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public, à savoir :

- La continuité des cheminements piétons
- L'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657, 2006-1658 et l'arrêté du 15 juin 2007
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc.), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.
Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA », etc.).

EMPRISES

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra le cas échéant de déterminer les conditions de leur installation.
Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante, il sera aménagé le long de l'échafaudage un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. À défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m. et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires (de type adhésif), de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

DISPOSITIFS DE PROTECTION

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

SIGNALISATION DU CHANTIER

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.
La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».
Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.
Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro-réfléchissants.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour toute occupation du domaine public, des droits de voirie seront perçus selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.
Leur règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Municipale dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant.

TARIFS 2023

Grille tarifaire 2023 *			
Forfait pour 3 jours et pour une surface < ou = 8 m²		23 €	
Place de stationnement non payante		0,50 €	par place et par jour
Place de stationnement payante		1,30 €	par place et par jour
M² supplémentaire sur la durée totale d'occupation	de 0 à 180 jours	0,50 €	par jour et par m² supplémentaire
	de 181ème à 360ème jours	0,40 €	par jour et par m² supplémentaire
	à compter du 361ème jour	0,20 €	par jour et par m² supplémentaire
Prix par jour supplémentaire > 3 jours		3,30 €	
Occupation temporaire d'un espace de la voirie communale par un camion de type nacelle ou grue			
Surface occupée de 0 à 20 m²		23,50 €	par jour d'occupation – l'unité
Surface occupée de 0 à 40 m²		45,70 €	par jour d'occupation – l'unité

** Extrait de la délibération n°2022-190 du 12 décembre 2022. Les prix s'entendent TTC et les jours sont des jours calendaires.*

Occupation temporaire domaine public par échafaudage ou emprise de chantier

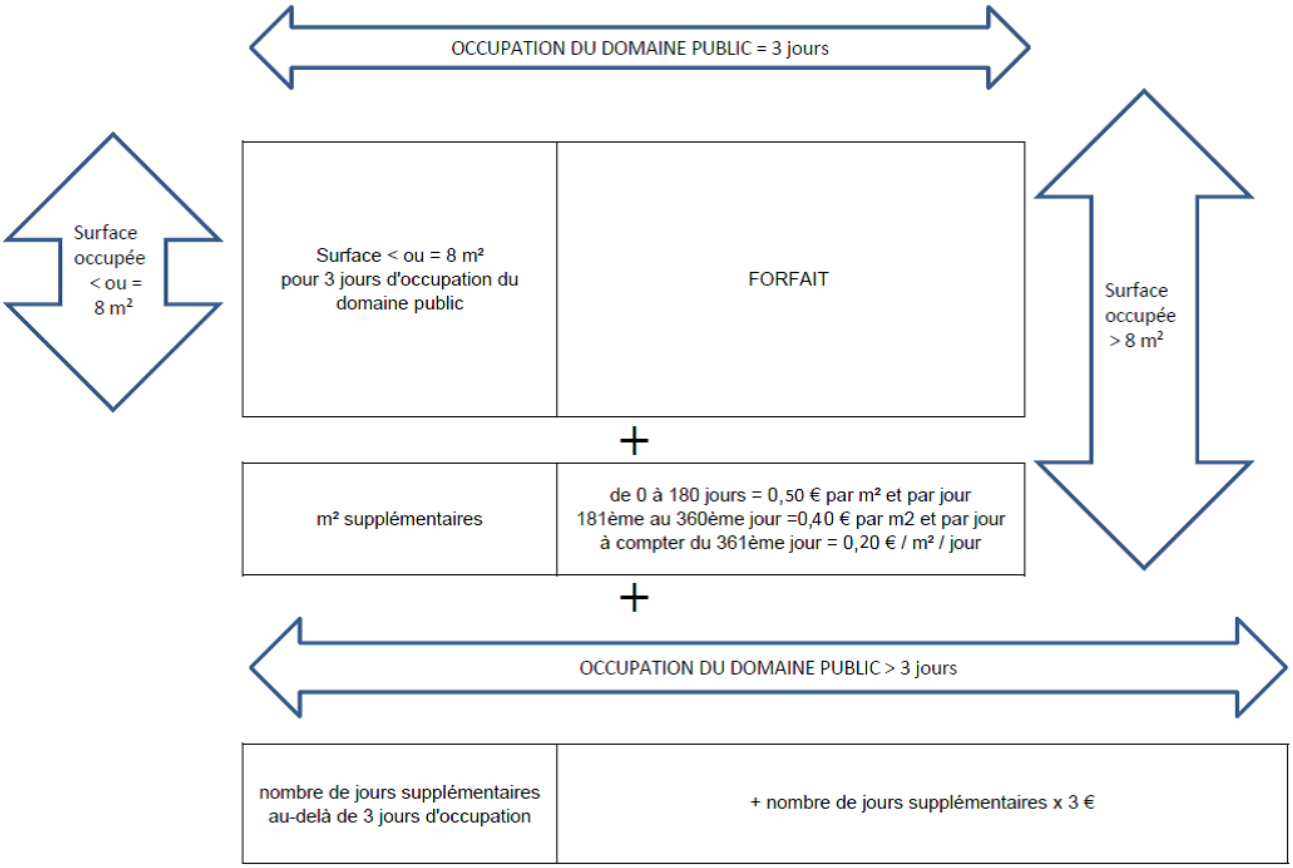

ANNEXE À JOINDRE POUR TOUTE EMPRISE DE CHANTIER

Grille pour l'estimation de votre redevance d'occupation du domaine public

Pour les échafaudages ou emprises de chantier

Surface en m²	Nbre de place(s) de stationnement payante(s) neutralisée(s)	Nbre de place(s) de stationnement non payante(s) neutralisée(s)	Durée en Jours

		Tarif à l'unité	Nbre d'unité ou de m²>8	Nbre de jours	Montant
Forfait pour 3 jours et pour une surface < ou = à 8 m² d'occupation		23 €			
Place de stationnement non payante neutralisée		0,50 €			
Place de stationnement payante neutralisée		1,30 €			
Prix par jour supplémentaire > 3 jours		3,30 €			
M² supplémentaire	de 0 à 180 jours	0,50 €			
	de 181 à 360 jours	0,40 €			
	à compter de 361 jours	0,20 €			
		Sous-Total 1			

Pour les camions de type nacelle ou grue

Surface au m²	Tarif à l'unité	Nbre de jours	Montant
Surface occupée entre 0 et 20 m²	23,50 €		
Surface occupée entre 0 et 40 m²	45,70 €		
	Sous-Total 2		

Montant total de l'occupation du domaine public	